

Département fédéral des finances (DFF)

par courriel à:

ap-sekretariat@efv.admin.ch

Berne, le 23 décembre 2019

Consultation relative à la Loi fédérale sur des allègements administratifs et des mesures destinées à soulager les finances fédérales: prise de position de la CTP

Monsieur le président de la Confédération,

le 13 septembre 2019 le Département fédéral des finances (DFF) ouvrait la consultation relative à la Loi fédérale sur des allègements administratifs et des mesures destinées à soulager les finances fédérales. Le DFF nous a aimablement assuré sous forme écrite que la prise de position de la CTP pourrait être prise en compte jusqu'au 23 décembre 2019. Nous vous remercions pour cette prolongation du délai, qui nous permet de rédiger un avis consolidé.

La présente prise de position se réfère exclusivement aux adaptations de la Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF) et le Loi sur le Fonds d'infrastructure ferroviaire (LFIF) prévues dans le cadre de la consultation.

Indexation des apports au fonds d'infrastructure ferroviaire (art. 57 al. 1bis LCdF et art. 3 al. 2 LFIF)

La CTP soutient la proposition du Conseil fédéral. Avec une indexation suivant l'évolution du produit intérieur brut réel (PIBr) et l'indice national des prix à la consommation (IPC) il est possible de garantir que les contributions de la Confédération et des cantons n'augmenteront pas plus vite que les recettes des pouvoirs publics. Ainsi l'éviction indésirable sur le plan de la politique financière des dépenses non liées par des dépenses liées sera évité. Selon le DFF l'indexation corrigée devrait à moyen ou long terme se traduire par un allègement du budget de la Confédération et des cantons – le financement par le FIF de l'exploitation, du maintien de la qualité de l'infrastructure et de son aménagement restant assuré. Si contrairement aux pronostics le FIF devait ces prochaines années afficher un besoin de liquidités, le Conseil fédéral est disposé à relever l'apport au fonds en provenance de la taxe sur les poids lourds liée aux prestations au maximum autorisé par la Constitution de deux tiers du produit net de la RPLP.

Conversion de prêts conditionnellement remboursables (art. 51b al. 3 LCdF et art. 10 al. 4 LFIF)

La conversion de prêts conditionnellement remboursables est déjà ancrée dans la législation en vigueur. La CTP salue les adaptations textuelles et les précisions prévues. En ce qui concerne la mise en œuvre pratique des dispositions légales nous partons du principe qu'une conversion éventuelle de prêts conditionnellement remboursables sera discutée et coordonnée en concertation étroite avec les entreprises de transport, les cantons concernés et les autres propriétaires.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre nos requêtes en considération. Vous trouverez en annexe le questionnaire de la consultation dûment rempli.

Meilleures salutations

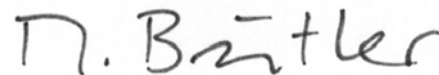
**Conférence des directeurs cantonaux
des transports publics CTP**

Le président



Hans-Peter Wessels

La secrétaire générale



Mirjam Bütler

Annexe:

- Questionnaire de la consultation

Copie:

- membres de la CTP